



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de théologie
et de sciences des religions

Règlement de l'Institut d'histoire et anthropologie des religions (IHAR)

19 septembre 2017

Règlement de l'Institut d'histoire et anthropologie des religions (IHAR) ci-après « IHAR » ou « l'Institut »

Préambule

Conformément à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 1 : Mission

L'IHAR est l'un des Instituts de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne. Sa tâche principale est l'étude des religions comme productions culturelles. L'horizon est celui de la modernité. Les travaux de l'Institut sont menés à la fois selon une large perspective historico-comparative et selon un ordre de réflexion théorique. Les monothéismes y seront tout particulièrement interrogés, sur mode comparatif et en lien avec les dynamiques qui les traversent et les débordent.

Il a pour mission :

- de promouvoir la recherche dans le domaine de l'étude des religions dans la modernité et ce qui s'y modifie venant de l'histoire antérieure ;
- de contribuer aux programmes de Baccalauréat universitaire (Bachelor) et de Maîtrise universitaire (Master) en sciences des religions et en Théologie ;
- de mettre sur pied les programmes doctoraux en sciences des religions ;
- de gérer des programmes doctoraux romands en sciences des religions ou des programmes analogues ;
- de veiller à un accompagnement scientifique des projets de thèse et d'organiser, conformément à l'article 24 du Règlement de la FTSR, une présentation du projet de chaque doctorant inscrit au sein de la FTSR et travaillant sous la direction d'un membre du corps enseignant rattaché à l'Institut. Chaque doctorant doit présenter son projet de thèse, au moins une fois, lors d'une séance de l'Institut ;
- d'offrir à un large public des services qui favorisent une connaissance et une réflexion relevant de l'étude des religions dans la modernité, en collaboration avec des institutions tierces, universitaires, para-universitaires ou autres.

Art. 2 : Membres de l'Institut

Sont considérées comme membres de l'Institut les personnes dont l'activité professionnelle ou de recherche est rattachée à l'Institut. L'ensemble des membres de l'Institut sont :

- les membres du corps enseignant rattachés à l'Institut ;
- les étudiants dont le doctorat est dirigé à l'Université de Lausanne par un membre de l'Institut ;
- les membres du personnel administratif et technique (PAT) de l'Institut.

Art. 3 : Organisation

L'IHAR est domicilié auprès de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne. Il est placé sous la responsabilité :

- du Conseil de l'Institut ;
- du Directeur de l'Institut.

Art. 4 : Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'Institut est constitué :

- des membres du corps enseignant rattachés à l'Institut ;
- de deux représentants des doctorants dont la thèse est dirigée à l'Université de Lausanne par un membre de l'Institut, et qui n'appartiennent pas aux membres du corps enseignant ;
- des membres du personnel administratif et technique (PAT) de l'Institut pour autant qu'ils bénéficient d'un contrat de travail d'au moins six mois ;
- d'un étudiant en Master dont le mémoire est dirigé à Lausanne par un professeur de l'Institut, avec voix consultative.

La désignation des représentants des doctorants et des mémorants se fait par les corps qu'ils représentent.

Le Conseil de l'Institut élit en son sein un Président distinct du Directeur. Le Président fait partie du corps enseignant conformément à l'art. 24 al. 1 du Règlement de Faculté.

Le Conseil de l'Institut se réunit aussi souvent que l'exigent ses tâches, mais au moins une fois par semestre. Le Conseil de l'Institut a pour tâches :

- d'adopter le rapport d'activités annuel de l'Institut et les comptes annuels, préparés par le Directeur ;
- de définir la politique générale de l'Institut et les objectifs de la recherche;
- d'adopter le programme d'activités de l'Institut, notamment le programme doctoral, sur proposition du Directeur ;
- d'adopter le plan de développement et le budget annuel, sur proposition du Directeur ;
- de proposer au Décanat de la Faculté un candidat à la direction de l'Institut ;
- de statuer sur l'affiliation à l'Institut d'un chercheur externe qui la demande ;
- d'orienter la politique d'achat de la bibliothèque universitaire de Lausanne dans les domaines de sa propre compétence ;
- d'organiser, conformément à l'article 24 du Règlement de la FTSR, une présentation du projet de thèse de chaque doctorant inscrit au sein de la FTSR et travaillant sous la direction d'un membre du corps enseignant rattaché à l'Institut. Cette présentation par le doctorant aura lieu devant les membres de l'Institut sous forme de conférence suivie d'une discussion.

Art. 5 : Directeur

Le directeur de l'Institut est l'un des professeurs de l'Institut.

Il est désigné par le Conseil de Faculté, sur proposition du Décanat après consultation du Conseil de l'Institut.

Son mandat est de deux ans (années civiles), renouvelable 1 fois.

Le directeur a notamment pour tâches :

- de gérer l'exploitation du budget annuel et des ressources mises à disposition de l'Institut ;
- de gérer ou d'organiser le suivi des activités de l'Institut ;
- d'élaborer et de soumettre au Conseil de l'Institut le rapport d'activité annuel de l'Institut ;

- de tenir les comptes annuels de l'Institut et de les soumettre au Conseil de l'Institut ;
- de tenir à jour un inventaire des ressources de l'Institut, en personnel, en livres, en matériel informatique, en moyens financiers, etc. ;
- de prendre toute initiative permettant à l'Institut d'augmenter ses ressources (fonds de recherche universitaire ou para-universitaire ; subventionnements, publics ou privés ; etc.) ;
- d'élaborer, à l'intention du Conseil de l'Institut, le programme d'activités de l'Institut ;
- d'élaborer et de soumettre au Conseil de l'Institut un plan de développement et une répartition du budget annuel ;
- de coordonner les contacts avec les institutions similaires de Suisse et de l'étranger.

Art. 6 : Chercheurs affiliés

Des chercheurs rattachés à d'autres unités de l'Université de Lausanne ou à d'autres universités peuvent être rattachés à l'Institut avec le statut de chercheurs affiliés externes.

L'affiliation d'un chercheur externe à l'Institut est accordée sur décision du Conseil de l'Institut pour une période de 4 ans, renouvelable. La demande doit être accompagnée d'un CV, d'une lettre de motivation et d'une recommandation d'un membre du corps enseignant de l'Institut.

Les apports des chercheurs externes figurent dans le rapport annuel.

Art. 7 : Dispositions finales

Toute modification au présent Règlement doit être approuvée par le Conseil de Faculté. Il en va de même de toute décision concernant le maintien ou la suppression de l'Institut.

Le présent Règlement annule et remplace celui du 26 février 2016.

Modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 31 mars 2017.

Le Doyen de la Faculté de théologie
et de sciences des religions
David Hamidovic

